

*Date de dépôt: 20 septembre 2005*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'investissement de 4 901 000 F dès 2005 et un crédit additionnel de fonctionnement de 200 000 F en 2006, de 470 000 F dès 2007 pour équiper l'Université de Genève d'un système de cartes multiservices**

### **Rapport de M. Renaud Gautier**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

C'est le 18 mai 2005 que ce projet de loi a fait pour la première fois son apparition devant la Commission des finances. Suite aux questions des députés, ce projet de loi est revenu devant la Commission des finances le 31 août de cette année. Il fut accompagné la première fois par M. André Hurst, recteur de l'Université, de même que par M. Pascal Tissot, directeur financier, et la deuxième fois par MM. Peter Suter, vice-recteur de l'université, et Laurent Pally, directeur de l'université.

Ce projet de loi nécessite un certain nombre de remarques tant à la forme qu'au fond.

#### **A la forme**

D'une manière générale, la Commission des finances attend, à travers l'exposé des motifs explicitant une demande de financement, que celui-ci soit non seulement exhaustif, mais encore transparent quant à la réalité des coûts, objectif face aux alternatives et honnête quant aux besoins.

Ne pas se plier à ces règles peut entraîner chez les députés un sentiment de méfiance vis-à-vis d'une institution qui n'appliquerait pas systématiquement ces règles, voire un sentiment de lassitude, si ce n'est pas de refus face à une institution qui oublierait systématiquement celles-ci.

Ne pas répondre, ou oublier de répondre aux questions des députés, affirmer qu'un projet est demandé, voire soutenu par l'ensemble des parties prenantes peut s'avérer créer une situation délicate si cela n'est pas objectivement le cas.

Rappelons donc encore une fois ici que les députés de milices soumis à de très nombreuses demandes ne peuvent en l'état effectuer correctement leur travail que pour autant qu'un minimum de confiance entre les parties existe.

A oublier ces règles élémentaires, à essayer de passer en force, à ne pas reconnaître qu'à la Commission des finances ce sont les demandeurs qui passent un examen et non l'inverse, le risque est élevé qu'à terme une légitime suspicion entraîne plus souvent que de raison des réponses négatives...

### **Au fond**

« L'Université de Genève est la dernière de Suisse à ne pas disposer de cartes à puce. Ces cartes permettent d'accéder aux bâtiments à tout moment. Elles contiennent tout le dossier de l'étudiant. Il est donc possible d'aller dans une autre université, ce qui favorise la mobilité. Les étudiants genevois auront accès à la bibliothèque d'universités d'autres pays. Les cartes peuvent même être utilisées pour des dépenses. »

Si l'accès à l'ensemble des bibliothèques universitaires paraît effectivement être un avantage pour les étudiants, le coût très élevé du projet tant en ce qui concerne la partie investissement que la partie frais de fonctionnement apparaît rapidement, lors des discussions de la commission, comme étant excessif. La fonction d'augmentation de la sécurité telle qu'énoncée dans le projet de loi ne semble pas vraiment être un argument pertinent, dans la mesure où, contrairement à ce qui est annoncé, l'économie ne saurait en aucun cas avoisiner le million de F. De même, et s'il paraît juste d'admettre qu'il s'agit d'une prestation de service supplémentaire offerte aux étudiants, il ne se dégage objectivement pas d'économie de fonctionnement, bien au contraire.

Il apparaît enfin à la commission que c'est typiquement un projet qui pourrait être financé par les réserves financières de l'Université.

La commission refuse l'entrée en matière sur le projet de loi 9487, par :

Pour : 0

Contre : 9 (2 Ve, 2 R, 1 PDC, 3 L, 1 UDC)

Abstention : 4 (3 S, 1 AdG)

## Projet de loi (9487)

**ouvrant un crédit d'investissement de 4 901 000 F dès 2005 et un crédit additionnel de fonctionnement de 200 000 F en 2006, de 470 000 F dès 2007 pour équiper l'Université de Genève d'un système de cartes multiservices**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### Chapitre I      **Crédit d'investissement**

#### **Art. 1      Crédit d'investissement**

Un crédit global de 4 901 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour équiper l'Université de Genève d'un système de cartes multiservices.

#### **Art. 2      Budget d'investissement**

Ce crédit est inscrit au budget d'investissement dès 2005 sous la rubrique 35.00.00.506.57.

#### **Art. 3      Subvention fédérale**

Une subvention fédérale est prévue. Elle sera comptabilisée sous la rubrique 35.00.00.660.57 et se décomposera comme suit:

montant retenu pour la subvention	4 901 000 F
subvention fédérale dès 2006	<u>– 900 000 F</u>
financement à la charge de l'Etat	4 001 000 F

#### **Art. 4      Financement et couverture des charges financières**

Le financement de ce crédit (déduction faite de la subvention fédérale) est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

#### **Art. 5      Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

## **Chapitre 2      Crédit de fonctionnement**

### **Art. 6      Crédit additionnel de fonctionnement**

Une subvention additionnelle annuelle de 200 000 F en 2006 et de 470 000 F dès 2007 est ouverte au Conseil d'Etat en faveur de l'Université de Genève pour la maintenance du système de cartes multiservices.

### **Art. 7      Budget de fonctionnement**

Cette subvention additionnelle est inscrite au budget de fonctionnement dès 2006 en augmentation de la rubrique 35.00.00.363.01.

Elle se décompose de la manière suivante :

– personnel (2 postes) dès 2006	200 000 F
– maintenance dès 2007	270 000 F

### **Art. 8      Durée**

Cette subvention additionnelle est incluse dans la subvention ordinaire de fonctionnement allouée à l'Université de Genève par l'Etat.

## **Chapitre 3      Disposition finale**

### **Art. 9      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.